



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 31 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Numéro de dossier : LTB-T-050068-25

Dans l'affaire du 411, 225, rue Lisgar
logement : Ottawa ON K2P 0C6

Entre : Amarnath Raman Locataire

et

Nicole Perreault Locatrice

Amarnath Raman (le « locataire ») a demandé par requête à la Commission de la location immobilière (la « Commission » ou la « CLI ») de rendre une ordonnance déterminant que Nicole Perreault (la « locatrice ») est entrée illégalement dans le logement locatif et a manqué aux obligations d'entretien que la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* (la « Loi ») impose aux locateurs.

L'audience devait avoir lieu par vidéoconférence le 11 mars 2026. La locatrice et le locataire ont participé à une médiation navette. La médiation s'est déroulée en français avec la locatrice et en anglais avec le locataire.

Les parties sont parvenues à une entente et ont demandé à la Commission de rendre une ordonnance sur consentement qui règle complètement et définitivement la requête. J'étais convaincue que les parties ont compris les conséquences de leur consentement.

Sur consentement, la Commission ordonne ce qui suit :

1. Le montant total que la locatrice doit verser au locataire est de 2 030 \$.
2. Si la locatrice ne verse pas au locataire le montant intégral exigible au plus tard le 31 mars 2026, des intérêts lui seront imputés. Il s'agira d'intérêts simples calculés sur le solde impayé, à compter du 1^{er} avril 2026, au taux annuel de 4 %.

Le 31 mars 2026

Date de l'ordonnance

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

Isabelle Bouvier

Agente d'audience, Commission de la location immobilière

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composez le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.